

**CONVENTION D'ENGAGEMENT A L'INSTALLATION ou AU REMPLACEMENT  
EN FAVEUR D'UN ETUDIANT EN ODONTOLOGIE ou PHARMACIE  
(DE LA 5<sup>ème</sup> A LA 6<sup>ème</sup> ANNÉE)  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES ET VALLEE DE LA DORDOGNE**

Entre

La Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne, dont le siège social est situé « Bramfond » - 46200 SOUILLAC, représenté par son Président en exercice, ....., dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°CC-2025-076 du 02 juin 2025,

ci-après dénommée « Cauvaldor »,

d'une part,

Et :

Madame/Monsieur .....

Né(e) le .....

Domicilié(e) .....

Etudiant en :

Odontologie-(de la 5<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année/à préciser).....

Pharmacie (de la 5<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année/à préciser) .....

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

## PRÉAMBULE

Au vu de la diminution de la densité et de l'âge des médecins généralistes en exercice, la question du renouvellement de l'offre de soins se pose sérieusement sur le territoire communautaire. Une intervention volontariste dans le domaine de la démographie médicale a donc été inscrite dans les grandes priorités stratégiques du Contrat Local de Santé pour lequel la Communauté de communes est engagée depuis 2022, aux côtés de l'Agence Régionale de Santé et de nombreux partenaires.

L'axe stratégique n°1 de ce contrat local porte spécifiquement sur « le renforcement de la démographie médicale » avec deux objectifs majeurs : renforcer l'attractivité médicale pour favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et promouvoir les métiers de la santé sur le territoire avec la mise en œuvre d'accompagnements pour les futurs professionnels de santé.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a initié avec l'engagement opérationnel du lycée Jean Lurçat de Saint-Céré, l'ouverture d'une « option santé » pour les élèves de première et de terminale depuis la rentrée de septembre 2021. Cette option a été labellisée Cordée de la Réussite et est devenue « Cordée ambition études santé » à la rentrée 2023. Cette cordée vise à optimiser en amont les conditions de réussite aux études post- bac, et permettre une adaptation rapide aux exigences des études de médecine.

Dans le prolongement de cette action, la communauté de communes a décidé en 2022 d'aller au-delà en accompagnant et en soutenant les jeunes qui s'engagent dans le cursus long et exigeant d'études en médecine. L'objectif vise à faciliter la poursuite des études et à préparer une future installation locale. De la rentrée 2022 à la rentrée 2025, une vingtaine d'étudiants a ainsi bénéficié d'un soutien financier de la part de Cauvaldor chaque année universitaire, dans le cadre du dispositif « PARCOURS M'AIDES ».

Ces bourses ont concerné des étudiants en médecine (de la première à la sixième année) et qui se destinaient à la seule spécialité de médecine générale (internat). Au vu de la demande de certains étudiants qui visaient d'autres spécialités ou d'autres filières mais aussi des besoins du territoire,

une réflexion a été engagée au sein de la commission services à la population pour faire évoluer ce dispositif. La commission a donc fait une proposition pour ouvrir ces bourses Cauvaldor à d'autres spécialités et formations en santé.

Ainsi, conformément à la délibération n°CC-2025-076 du 02 juin 2025, ces bourses sont ouvertes à compter de la rentrée 2025 à d'autres spécialités de médecine (pédiatrie, psychiatrie, gynécologie, dermatologie et gériatrie) et aux étudiants en études de pharmacie, odontologie et kinésithérapie

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant la délibération n°CC-2022-016 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022, approuvant le Contrat Local de santé 2022-2026, et notamment l'axe 1 « Renforcer la démographie médicale », cette convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une bourse d'études dite « d'engagement » (conformément à la délibération n°CC-2025-076 du conseil communautaire en date du 02 juin 2025) en faveur de Madame/Monsieur ..... en contrepartie de :

- son installation **pour une durée minimale de 6 ans** dans une zone correspondant aux besoins du territoire de CAUVALDOR ;  
**ou**
- la réalisation de remplacements de chirurgiens-dentistes ou de pharmaciens du territoire de Cauvaldor **pour une durée minimale de 10 à 12 semaines annuellement, pendant 3 ans.**

## **ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR CAUVALDOR**

Le montant de l'aide accordée dans le cadre de cette convention est de :

- 5 000 € pour chaque année (de 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> année) en contrepartie d'une l'installation **pour une durée minimale de 6 ans** dans une zone correspondant aux besoins du territoire de CAUVALDOR  
**ou**
- 3 000 € pour chaque année (de 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> année) en contrepartie de la réalisation de remplacements de chirurgiens-dentistes ou de pharmaciens du territoire de Cauvaldor **pour une durée minimale de 10 à 12 semaines annuellement, pendant 3 ans.**

Cette aide ne peut être accordée qu'après signature de la présente convention par l'ensemble des parties et réception des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, à savoir :

- Formulaire de demande complété
- Copie d'une pièce d'identité
- Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Certificat(s) de scolarité
- Copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Cauvaldor verse l'aide en deux fois pour chaque année universitaire sur le compte bancaire du bénéficiaire comme suit :

Pour les étudiants en fin de cursus s'engageant à **s'installer pour une durée minimale de 6 ans** sur le territoire :

- 2 500 € avant la fin du mois de décembre de l'année universitaire en cours, sur présentation d'un certificat de scolarité,
- 2 500 € avant la fin du mois de mars de l'année universitaire en cours, sur présentation d'une attestation d'assiduité ou relevé de notes.

Pour les étudiants en fin de cursus s'engageant à **réaliser des remplacements pour une durée minimale de 10 à 12 semaines par an pendant 3 ans** :

- 1 500 € avant la fin du mois de décembre de l'année universitaire en cours, sur présentation d'un certificat de scolarité,
- 1 500 € avant la fin du mois de mars de l'année universitaire en cours, sur présentation d'une attestation d'assiduité ou relevé de notes

sous réserve de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et de la validation du dossier, **il est précisé qu'un seul redoublement justifié sera possible avec maintien de l'aide.**

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Une fois ses études terminées avec succès et **dans les 3 mois qui suivent l'obtention de son diplôme**, le bénéficiaire s'engage :

- à s'installer pour une durée minimale de 6 ans dans une zone correspondant aux besoins du territoire de Cauvaldor ;  
**ou**
- à réaliser des remplacements de chirurgiens-dentistes ou de pharmaciens sur le territoire de Cauvaldor pour une durée minimale de 10 à 12 semaines annuellement, pendant 3 ans

En cas d'engagement à l'installation, priorité sera donnée aux sites d'installation les plus en tension. La proposition d'installation pour exercer ses fonctions en tant que kinésithérapeutes pour une durée de 6 ans minimum sera validée par la commission *ad hoc* de Cauvaldor.

De plus, le futur praticien devra faire connaître au Président de Cauvaldor la confirmation de son choix d'implantation avant la fin de ses études par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le futur chirurgien-dentiste ou pharmacien s'engage à consacrer la totalité de son exercice professionnel pour 6 ans minimum, sur le territoire de Cauvaldor.

Le bénéficiaire faisant l'objet d'un accompagnement financier par la Communauté de communes Cauvaldor s'engage à transmettre régulièrement les documents faisant preuve de ces engagements. De plus, il devra tenir Cauvaldor informée sans délai de tout changement concernant sa situation pendant la durée de la convention.

En complément et par la présente convention, le bénéficiaire accepte de pouvoir faire l'objet d'articles et de publications relatives à la politique de santé publique menée par Cauvaldor.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

La Communauté de communes Cauvaldor s'engage à accompagner l'étudiant en fin de cursus dans son projet d'installation ou de recherche de remplacements sur le territoire communautaire. Elle mobilise en ce sens ses services et partenaires associés pour faciliter les démarches administratives liées à l'exercice professionnel ainsi que toutes les démarches liées à l'installation sur le territoire (recherche de logement, emploi du conjoint, etc.).

### **ARTICLE 5 – SUSPENSION**

La convention peut être suspendue en cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, de maladie ou suspension des études. L'étudiant qui souhaite obtenir une suspension du versement de la bourse, pendant la durée du congé, adresse au Président de Cauvaldor les justificatifs permettant d'attester de ce congé, accompagnés d'une demande de suspension.

En cas de non obtention du diplôme de doctorat à l'échéance préalablement envisagée, la situation sera étudiée par la commission *ad hoc*.

La durée de suspension du versement est décomptée en mois entier et ne peut être inférieure à un mois et supérieure à douze mois.

En cas de suspension, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION**

Le service santé -CLS de Cauvaldor est chargé de la liquidation de la bourse et du suivi de la convention.

Le bénéficiaire de la bourse d'études devra adresser chaque année le certificat de scolarité ou justificatif d'inscription, délivré par l'université au service chargé du suivi de son dossier.

A la fin de ses études, le bénéficiaire adressera la copie de son diplôme de doctorat et le document officiel attestant de la date et du lieu de son installation.

Cauvaldor se réserve la possibilité de vérifier la validité des informations communiquées et la continuité de l'implantation professionnelle tout au long de la période de validité de la convention d'engagement.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date d'obtention du diplôme de doctorat, le projet d'installation sur le territoire de Cauvaldor n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque. Si elle a déjà été versée, l'aide financière devra être remboursée par le bénéficiaire à la Communauté de communes dans les conditions prévues à l'article 7.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉSILIATION ET DE REMBOURSEMENT**

Chacune des parties peut mettre fin à la convention avant son terme. Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Cauvaldor peut demander la résiliation de la convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations et en cas d'interdiction d'exercice ou de radiation du tableau de l'ordre chirurgiens-dentistes ou des pharmaciens.

La finalité de l'attribution de l'aide communautaire vise à l'installation du futur médecin ou à la réalisation de remplacements pendant une période déterminée dans une zone correspondant aux besoins du territoire de Cauvaldor. En cas de non-respect de son obligation contractuelle, le bénéficiaire pourra être tenu de rembourser la totalité de l'aide perçue durant les deux dernières années d'études d'odontologie ou de pharmacie. À cette fin, un titre ou toute autre régularisation comptable pourra être émise par Cauvaldor, en référence aux montants fixés par année.

Dans les deux cas, la demande de résiliation doit être adressée par le demandeur au co-contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est applicable à compter du mois suivant la réception du présent courrier.

## **ARTICLE 8 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée correspondant à :

- pour un engagement à l'installation : les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années pendant lesquelles l'aide est versée et 6 années d'installation ;
- pour un engagement à la réalisation de remplacements pour une durée minimale de 10 à 12 semaines annuellement : les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années pendant lesquelles l'aide est versée et 3 années de remplacement.

## **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché par les parties.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Souillac, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux,

Pour Cauvaldor,  
Le Président,

Le Bénéficiaire,  
(Signature précédée de la mention  
manuscrite « Lu et approuvé »